



Aide-mémoire

à l'intention du coordonnateur municipal de la sécurité civile en cas de sinistre

En tant que coordonnateur, vous êtes responsable du dossier de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité. En cas de sinistre, vous organisez la réponse municipale en déployant et en coordonnant les ressources nécessaires pour faire face à la situation, en cohérence avec votre plan municipal de sécurité civile¹.

Priorités en cas de sinistre

- ☐ Organiser la réponse aux sinistres et mettre en œuvre le plan municipal de sécurité civile ;
- ☐ Maintenir une connaissance situationnelle générale de l'évènement en cours ;
- ☐ Faire le lien avec les responsables de mission de l'organisation municipale de la sécurité civile, les élus municipaux et la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie ;
- ☐ Aviser le Centre des opérations gouvernementales (COG) lorsqu'un sinistre survient sur le territoire de votre municipalité ou y est imminent (1 866 650-1666).

Organisation municipale de la sécurité civile

L'organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) est la structure préconisée par le ministère de la Sécurité publique (MSP) à mettre en place pour coordonner la réponse aux sinistres. Sous l'autorité du coordonnateur municipal de la sécurité civile, les membres de l'OMSC assument les responsabilités d'une mission dans le but de répondre aux besoins générés par un sinistre.

Principales missions et principaux intervenants ou services municipaux qui les assument généralement

- ☐ Coordonnateur municipal de la sécurité civile : directeur général ;
- ☐ Administration : service du greffe, secrétariat ;
- ☐ Communications : service des communications ;
- ☐ Secours aux personnes et protection des biens : service de police municipal, service de sécurité incendie ;
- ☐ Services aux personnes sinistrées : service des loisirs ;
- ☐ Services techniques : service des travaux publics ;
- ☐ Transport : service des travaux publics, service de la voirie.

Coordination de la réponse au sinistre

- ☐ Désigner, au besoin, un coordonnateur de site pour coordonner les actions des divers intervenants d'urgence sur le site du sinistre ;
- ☐ Mobiliser l'organisation municipale de la sécurité civile :
 - Contacter les responsables de mission,
 - Ouvrir le centre de coordination municipal (voir ressources matérielles suggérées) ;

¹ Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, chapitre S-2.4, art. 7 et 14).



Coordination de la réponse au sinistre (suite)

- ☐ Prévoir des rencontres de coordination (voir modèle d'ordre du jour) ;
- ☐ Déclencher les mesures de réponse aux sinistres dans la municipalité ;
- ☐ Lancer l'alerte à la population via le ou les moyens prévus par la municipalité à cette fin ;
 - Vérifier, selon le plan municipal de sécurité civile, si la responsabilité de lancer l'alerte vous incombe (plutôt qu'au maire). Le cas échéant :
 - faire le lien avec la personne responsable de la mission Communication,
 - déterminer le contenu du message d'alerte à la population,
 - autoriser la diffusion du message d'alerte à la population,
 - lancer l'alerte à la population ;
- ☐ S'assurer du maintien des services essentiels de la municipalité ;
- ☐ Recommander au conseil municipal, ou au maire si le conseil ne peut se réunir en temps utile, de déclarer l'état d'urgence local si les règles de fonctionnement habituelles de la municipalité ne permettent pas de poser toutes les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, le recours au pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la LSCRS est requis ;
- ☐ Rappeler aux élus municipaux que le coordonnateur municipal de la sécurité civile est la personne-ressource en matière de gestion du sinistre. De leur côté, les personnes élues prennent des décisions de nature politique, d'où l'importance d'adopter une approche de décisions concertées entre vous.

Services à la population

- ☐ Faire le lien avec la personne responsable de la mission Services aux personnes sinistrées ;
- ☐ Ouvrir, au besoin, un centre de services aux personnes sinistrées et un centre d'hébergement temporaire :
 - Veiller à ce que les centres disposent d'installations sanitaires,
 - S'assurer que les centres peuvent parer à une panne de courant (p. ex. : génératrice et carburant),
 - Offrir aux personnes sinistrées des services d'accueil, d'information, d'alimentation et d'habillement ;
- ☐ Demander l'aide d'un organisme offrant des services en cas de sinistre et d'urgence (p. ex. : la Croix-Rouge canadienne), si nécessaire. Une entente préalable peut faciliter l'accès à ces services ;
- ☐ Ordonner l'évacuation ou la mise à l'abri de la population, au besoin :
 - Vérifier qui sont les personnes désignées pour autoriser l'évacuation ou le confinement selon le plan municipal de sécurité civile,
 - Mobiliser les personnes responsables des opérations d'évacuation ou de mise à l'abri,
 - Se coordonner avec la personne responsable de la mission Communication pour :
 - diffuser des consignes à la population,
 - diffuser l'avis d'évacuation ou de mise à l'abri à la population,
 - Mobiliser les moyens de transport pour l'évacuation,
 - Recenser les personnes évacuées,
 - Surveiller les secteurs évacués ;
- ☐ Réintégrer la population.

Besoin d'aide ?

N'hésitez pas à communiquer avec votre direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie.